

Bruxelles, le 7 mai 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0119 (NLE)

8704/18
ADD 1

COEST 81
WTO 121

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 258 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 258 final.

p.j.: COM(2018) 258 final

Bruxelles, le 4.5.2018
COM(2018) 258 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord

ANNEXE
PROJET DE
DECISION N° 1/2018 DU COMITE D'ASSOCIATION UE-GEORGIE DANS SA
CONFIGURATION «COMMERCE»

du ... 2018

actualisant l'annexe III-A de l'accord d'association

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 16 juin 2014, et notamment son article 47,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 431 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), l'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) L'article 47 de l'accord prévoit que la Géorgie doit se rapprocher progressivement de l'acquis pertinent de l'Union conformément aux dispositions de l'annexe III-A et de l'annexe III-B de l'accord, et que le comité d'association peut modifier l'annexe III-A de l'accord par voie de décision.
- (3) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe III-A de l'accord ont fait l'objet d'une refonte ou ont été abrogés et remplacés par de nouveaux actes de l'Union depuis que l'accord a été paraphé, le 29 novembre 2013, et de nouveaux actes de l'Union ont été notifiés à la Géorgie.
- (4) Il est nécessaire d'actualiser l'annexe III-A de l'accord afin de tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union qui y est mentionné. Par souci de clarté, l'annexe III-A de l'accord devrait être actualisée dans sa totalité.
- (5) Il convient de prévoir un délai pour la mise en œuvre, par la Géorgie, des nouveaux actes de l'Union dans sa législation nationale. En conséquence, de nouveaux délais pour le rapprochement de la législation de la Géorgie des actes de l'Union énumérés à l'annexe III-A sont fixés dans ladite annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III-A de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est remplacée conformément à l'appendice de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le comité d'association
dans sa configuration «Commerce»*

Le président

ACTUALISATION DE L'ANNEXE III-A DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

L'annexe III-A est remplacée par le texte ci-après et se lit comme suit:

LISTE DE LA LÉGISLATION SECTORIELLE POUR HARMONISATION

La liste ci-après reflète les priorités de la Géorgie en ce qui concerne l'harmonisation avec les directives de l'UE de la nouvelle approche et de l'approche globale telles qu'elles figurent dans la stratégie du gouvernement géorgien de mars 2010 en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de normes technique et de métrologie et dans le programme de réforme législative et d'adoption de normes techniques.

1.	Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE ¹ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
2.	Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (refonte) ² Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
3.	Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte) ³ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
4.	Directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux ⁴ Calendrier: en 2013
5.	Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (refonte) ⁵ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
6.	Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE ⁶ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
7.	Directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de

¹ JO L 81 du 31.3.2016, p. 1.

² JO L 96 du 29.3.2014, p. 251.

³ JO L 189 du 27.6.2014, p. 164.

⁴ JO L 167 du 22.6.1992, p. 16.

⁵ JO L 96 du 29.3.2014, p. 45.

⁶ JO L 354 du 28.12.2013, p. 90.

	traçabilité des explosifs à usage civil⁷ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
8.	Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte)⁸ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
9.	Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE⁹ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
10.	Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte)¹⁰ Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
11.	Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (refonte)¹¹ Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
12.	Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE¹² Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
13.	Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission¹³ Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
14.	Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE¹⁴ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
15.	Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil¹⁵ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

⁷ JO L 94 du 5.4.2008, p. 8.

⁸ JO L 96 du 29.3.2014, p. 309.

⁹ JO L 153 du 22.5.2014, p. 62.

¹⁰ JO L 96 du 29.3.2014, p. 79.

¹¹ JO L 96 du 29.3.2014, p. 357.

¹² JO L 117 du 5.5.2017, p. 1.

¹³ JO L 117 du 5.5.2017, p. 176.

¹⁴ JO L 81 du 31.3.2016, p. 99.

¹⁵ JO L 81 du 31.3.2016, p. 51.

16.	Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines ¹⁶ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
17.	Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ¹⁷ Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
18.	Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ¹⁸ Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
19.	Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (refonte) ¹⁹ Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
20.	Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte) ²⁰ Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord

¹⁶ JO L 207 du 23.7.1998, p. 1.

¹⁷ JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

¹⁸ JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

¹⁹ JO L 96 du 29.3.2014, p. 107.

²⁰ JO L 96 du 29.3.2014, p. 149.

PROJET DE

DECISION N° 2/2018 DU COMITE D'ASSOCIATION UE-GEORGIE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du ... 2018

actualisant l'annexe XVI de l'accord d'association

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 16 juin 2014, et notamment ses articles 142, 146 et 408,

vu la décision n° 3/2014 du conseil d'association du 17 novembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»²¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 431 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), l'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) En vertu de l'article 142 de l'accord, les seuils de valeur applicables aux marchés publics, établis à l'annexe XVI-A, doivent être révisés régulièrement, à partir de l'année de l'entrée en vigueur de l'accord, et les seuils ainsi révisés doivent être adoptés par décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce».
- (3) En vertu de l'article 406, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association UE-Géorgie est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord. Par la décision n° 1/2014 du 17 novembre 2014, le conseil d'association a habilité le comité d'association dans sa configuration «Commerce» à actualiser ou à modifier certaines annexes liées au commerce.
- (4) L'article 146 de l'accord prévoit que la Géorgie doit veiller à rendre sa législation en matière de marchés publics progressivement compatible avec l'acquis pertinent de l'Union selon le calendrier prévu à l'annexe XVI-B de l'accord.
- (5) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe XVI de l'accord ont fait l'objet d'une refonte ou ont été abrogés et remplacés par un nouvel acte de l'Union depuis que l'accord a été paraphé, le 29 novembre 2013, et de nouveaux actes de l'Union ont été notifiés à la Géorgie:
 - a) la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession²²;
 - b) la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE²³;

²¹ JO L 9 du 5.1.2015, p. 31.

²² JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.

²³ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

- c) la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE²⁴.
- (6) Il est nécessaire d'actualiser l'annexe XVI de l'accord afin de tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union qui y est énuméré, conformément aux articles 142 et 146.
- (7) Par souci de clarté, l'annexe XVI devrait être actualisée dans sa totalité et remplacée par le texte figurant dans l'appendice de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XVI de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est remplacée par l'annexe figurant dans l'appendice de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le comité d'association
dans sa configuration «Commerce»*

Le président

²⁴ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

ACTUALISATION DE L'ANNEXE XVI DE L'ACCORD

MARCHES PUBLICS

ANNEXE XVI-A

SEUILS

1. Les seuils de valeur ci-après, visés à l'article 142, paragraphe 3, du présent accord, sont valables pour les deux parties:
 - a) 144 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales et pour les concours organisés par celles-ci;
 - b) 221 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services ne relevant pas du point a);
 - c) 5 548 000 EUR pour les marchés publics de travaux;
 - d) 5 548 000 EUR pour les marchés de travaux dans le secteur des services collectifs;
 - e) 5 548 000 EUR pour les concessions;
 - f) 443 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services dans le secteur des services collectifs;
 - g) 750 000 EUR pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques;
 - h) 1 000 000 EUR pour les marchés de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques dans le secteur des services collectifs.

ANNEXE XVI-B

CALENDRIER INDICATIF RELATIF AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES, AU RAPPROCHEMENT ET A L'ACCES AUX MARCHES

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'UE par la Géorgie	Accès aux marchés accordé à la Géorgie par l'UE	
1	Mise en œuvre des dispositions de l'article 143, paragraphe 2, et de l'article 144 du présent accord Adoption de la stratégie de réforme prévue à l'article 145 du présent accord	Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	
2	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base des directives 2014/24/UE et 89/665/CEE	Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Annexes XVI-C et XVI-D
3	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base des directives 2014/25/UE et 92/13/CEE	Six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices	Annexes XVI-E et XVI-F
4	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments des directives 2014/24/UE et 2014/23/UE	Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Annexes XVI-G, XVI-H, et XVI-I
5	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments de la directive 2014/25/UE	Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur	Annexes XVI-J et XVI-K

		accord	des services collectifs	des services collectifs	
--	--	--------	----------------------------	----------------------------	--

ANNEXE XVI-C
ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE
du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics
(Phase 2)

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Section 1 – Objet et définitions

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2, 5 et 6

Article 2 Définitions: paragraphe 1, points 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 22, 23 et 24

Article 3 Marchés mixtes

Section 2 - Seuils

Article 4 Montants des seuils

Article 5 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché

Section 3 - Exclusions

Article 7 Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Article 8 Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques

Article 9 Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales

Article 10 Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Article 11 Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

Article 12 Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public

Section 4 – Situations spécifiques

Sous-section 1: Marchés subventionnés et services de recherche et de développement

Article 13 Marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs

Article 14 Services de recherche et de développement

Sous-section 2: Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Article 15 Défense et sécurité

Article 16 Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Article 17 Marchés publics et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales

CHAPITRE II

Règles générales

- Article 18 Principes de la passation de marchés
- Article 19 Opérateurs économiques
- Article 21 Confidentialité
- Article 22 Règles applicables aux communications: paragraphes 2 à 6
- Article 23 Nomenclatures
- Article 24 Conflits d'intérêts

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE I

Procédures

- Article 26 Choix de la procédure: paragraphes 1 et 2, première option du paragraphe 4 et paragraphes 5 et 6
- Article 27 Procédure ouverte
- Article 28 Procédure restreinte
- Article 29 Procédure concurrentielle avec négociation
- Article 32 Recours à la procédure négociée sans publication préalable

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 1 – Préparation

- Article 40 Consultations préalables du marché
- Article 41 Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires
- Article 42 Spécifications techniques
- Article 43 Labels
- Article 44 Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve: paragraphes 1 et 2
- Article 45 Variantes
- Article 46 Division des marchés en lots
- Article 47 Fixation des délais

Section 2 – Publication et transparence

- Article 48 Avis de préinformation
- Article 49 Avis de marché
- Article 50 Avis d'attribution de marché: paragraphes 1 et 4

- Article 51 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 5, premier alinéa
- Article 53 Mise à disposition des documents de marché par voie électronique
- Article 54 Invitations des candidats
- Article 55 Information des candidats et des soumissionnaires

Section 3 – Choix des participants et attribution des marchés

- Article 56 Principes généraux

Sous-section 1: Critères de sélection qualitative

- Article 57 Motifs d'exclusion
- Article 58 Critères de sélection
- Article 59 Document unique de marché européen: paragraphe 1 mutatis mutandis et paragraphe 4
- Article 60 Moyens de preuve
- Article 62 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphes 1 et 2
- Article 63 Recours aux capacités d'autres entités

Sous-section 2: Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions

- Article 65 Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par ailleurs les conditions requises
- Article 66 Réduction du nombre d'offres et de solutions

Sous-section 3: Attribution du marché

- Article 67 Critères d'attribution du marché
- Article 68 Coût du cycle de vie: paragraphes 1 et 2
- Article 69 Offres anormalement basses: paragraphes 1 à 4

CHAPITRE IV

Exécution du marché

- Article 70 Conditions d'exécution du marché
- Article 71 Sous-traitance
- Article 72 Modification de marchés en cours
- Article 73 Résiliation de marchés

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE I

- Article 74 Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques

Article 75	Publication des avis
Article 76	Principes d'attribution de marchés

ANNEXES

ANNEXE II	LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT 6) a)
ANNEXE III	LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 4, POINT b), EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE
ANNEXE IV	EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS
ANNEXE V	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS - Partie A: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION SUR UN PROFIL D'ACHETEUR - Partie B: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION (visés à l'article 48) - Partie C: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉ (visés à l'article 49) - Partie D: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS (visés à l'article 50) - Partie G: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS (visés à l'article 72, paragraphe 1) - Partie H: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 1) - Partie I: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 1) - Partie J: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 2)
ANNEXE VII	DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
ANNEXE IX	CONTENU DES INVITATIONS À PRÉSENTER UNE OFFRE, À PARTICIPER AU DIALOGUE OU À CONFIRMER L'INTÉRÊT PRÉVUES À L'ARTICLE 54

ANNEXE X LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 18,
PARAGRAPHE 2

ANNEXE XII MOYENS DE PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES DE SÉLECTION

ANNEXE XIV SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 74

ANNEXE XVI-D

ÉLEMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE

du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (directive 89/665/CEE)

modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (ci-après dénommée «directive 2007/66/CE») et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (directive 2014/23/UE)²⁵

(Phase 2)

Article 1 ^{er}	Champ d'application et accessibilité des procédures de recours
Article 2	Exigences en matière de procédures de recours
Article 2 <i>bis</i>	Délai de suspension
Article 2 <i>ter</i>	Déroptions au délai de suspension Premier alinéa, point b), de l'article 2 <i>ter</i>
Article 2 <i>quater</i>	Délais d'introduction d'un recours
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point b) Paragrapes 2 et 3
Article 2 <i>sexies</i>	Violations de la présente directive et sanctions de substitution
Article 2 <i>septies</i>	Délais

²⁵ La législation géorgienne mettant en œuvre l'annexe XVI-D prend effet en ce qui concerne les procédures de recours liées à l'attribution de concessions (directive 2014/23/UE) à partir de la phase 4.

ANNEXE XVI-E

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE

du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

(Phase 3)

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2, 5 et 6

Article 2 Définitions: points 1) à 9), 13) à 16) et 18) à 20)

Article 3 Pouvoirs adjudicateurs (paragraphes 1 et 4)

Article 4 Entités adjudicatrices: paragraphes 1 à 3

Article 5 Marchés mixtes couvrant la même activité

Article 6 Marchés couvrant plusieurs activités

CHAPITRE II

Activités

Article 7 Dispositions communes

Article 8 Gaz et chaleur

Article 9 Électricité

Article 10 Eau

Article 11 Services de transport

Article 12 Ports et aéroports

Article 13 Services postaux

Article 14 Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

CHAPITRE III

Champ d'application matériel

Section 1 – Seuils

Article 15 Montants des seuils

Article 16 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché: paragraphes 1 à 4 et 7 à 14

Section 2 – Marchés exclus et concours: Dispositions spéciales concernant la passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité

Sous-section 1: Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie

- Article 18 Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers: paragraphe 1
- Article 19 Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 1
- Article 20 Marchés passés et concours organisés en vertu de règles internationales
- Article 21 Exclusions spécifiques pour les marchés de services
- Article 22 Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif
- Article 23 Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie
- Sous-section 2: Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
- Article 24 Défense et sécurité
- Article 25 Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
- Article 26 Marchés couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
- Article 27 Marchés et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales
- Sous-section 3: Relations spéciales (coopération, entreprises liées et coentreprises)
- Article 28 Marchés passés entre pouvoirs adjudicateurs
- Article 29 Marchés attribués à une entreprise liée
- Article 30 Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise
- Sous-section 4: Situations spécifiques
- Article 32 Services de recherche et développement

CHAPITRE IV

Principes généraux

- Article 36 Principes de la passation de marchés
- Article 37 Opérateurs économiques
- Article 39 Confidentialité
- Article 40 Règles applicables aux communications
- Article 41 Nomenclatures
- Article 42 Conflits d'intérêts

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Procédures

Article 44	Choix de la procédure: paragraphes 1, 2 et 4
Article 45	Procédure ouverte
Article 46	Procédure restreinte
Article 47	Procédure négociée avec mise en concurrence préalable
Article 50	Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable: points a) à i)

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 1 – Préparation

Article 58	Consultations préalables du marché
Article 59	Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires
Article 60	Spécifications techniques
Article 61	Labels
Article 62	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve
Article 63	Communication des spécifications techniques
Article 64	Variantes
Article 65	Division des marchés en lots
Article 66	Fixation des délais

Section 2 – Publication et transparence

Article 67	Avis périodiques indicatifs
Article 68	Avis sur l'existence d'un système de qualification
Article 69	Avis de marché
Article 70	Avis d'attribution de marché: paragraphes 1, 3 et 4
Article 71	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1 et paragraphe 5, premier alinéa
Article 73	Mise à disposition des documents de marché par voie électronique
Article 74	Invitations des candidats
Article 75	Information des candidats et des soumissionnaires

Section 3 – Choix des participants et attribution des marchés

Article 76	Principes généraux
Sous-section 1:	Qualification et sélection qualitative
Article 78	Critères de sélection qualitative
Article 79	Recours aux capacités d'autres entités: paragraphe 2

- Article 80 Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par la directive 2014/24/UE
- Article 81 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphes 1 et 2
- Sous-section 2: Attribution du marché
- Article 82 Critères d'attribution du marché
- Article 83 Coût du cycle de vie: paragraphes 1 et 2
- Article 84 Offres anormalement basses: paragraphes 1 à 4

CHAPITRE IV: Exécution du marché

- Article 87 Conditions d'exécution du marché
- Article 88 Sous-traitance
- Article 89 Modification de marchés en cours
- Article 90 Résiliation de marchés

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE I

Services sociaux et autres services spécifiques

- Article 91 Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques
- Article 92 Publication des avis
- Article 93 Principes d'attribution de marchés

ANNEXES

- ANNEXE I Liste des activités visées à l'article 2, point 2 a)
- ANNEXE V Exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, des demandes de qualification ainsi que des plans et projets dans le cadre des concours
- ANNEXE VI, partie A, Informations qui doivent figurer dans les avis périodiques indicatifs (visés à l'article 67)
- ANNEXE VI, partie B, Informations qui doivent figurer dans les avis annonçant la publication d'un avis périodique indicatif sur un profil d'acheteur n'étant pas utilisé comme moyen d'appel à la concurrence (visés à l'article 67, paragraphe 1)
- ANNEXE VIII Définition de certaines spécifications techniques
- ANNEXE IX Caractéristiques concernant la publication
- ANNEXE X Informations qui doivent figurer dans les avis sur l'existence d'un système de qualification [visés à l'article 44, paragraphe 4, point b), et à l'article 68]
- ANNEXE XI Informations qui doivent figurer dans les avis de marché (visés à l'article 69)

- ANNEXE XII Informations qui doivent figurer dans les avis d’attribution de marché (visés à l’article 70)
- ANNEXE XIII Contenu des invitations à présenter une offre, à participer au dialogue, à négocier ou à confirmer l’intérêt prévues à l’article 74
- ANNEXE XIV Liste des conventions internationales dans le domaine social et environnemental visées à l’article 36, paragraphe 2
- ANNEXE XVI Informations qui doivent figurer dans les avis de modification d’un marché en cours (visés à l’article 89, paragraphe 1)
- ANNEXE XVII Services visés à l’article 91
- ANNEXE XVIII Informations qui doivent figurer dans les avis concernant des marchés pour des services sociaux et d’autres services spécifiques (visés à l’article 92)

ANNEXE XVI-F

ÉLEMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL

du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (directive 92/13/CEE)

modifiée par la directive 2007/66/CE et par la directive 2014/23/UE²⁶

(Phase 3)

Article 1 ^{er}	Champ d'application et accessibilité des procédures de recours
Article 2	Exigences en matière de procédures de recours
Article 2 <i>bis</i>	Délai de suspension
Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point b), de l'article 2 <i>ter</i>
Article 2 <i>quater</i>	Délais d'introduction d'un recours
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point b) Paragraphe 2 et 3
Article 2 <i>sexies</i>	Violations de la présente directive et sanctions de substitution
Article 2 <i>septies</i>	Délais

²⁶ La législation géorgienne mettant en œuvre l'annexe XVI-F prend effet en ce qui concerne les procédures de recours liées à l'attribution de concessions (directive 2014/23/UE) à partir de la phase 4.

ANNEXE XVI-G

(Phase 4)

I. AUTRES ELEMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/24/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Section 1 – Objet et définitions

Article 2 Définitions (paragraphe 1, points 14 et 16)

Article 20 Marchés réservés

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 37 Activités d'achat centralisées et centrales d'achat

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 3 – Choix des participants et attribution des marchés

Article 64 Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE I

Article 77 Marchés réservés pour certains services

II. ÉLEMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/23/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I

Objet, champ d'application, principes et définitions

CHAPITRE I

Champ d'application, principes généraux et définitions

Section IV – Situations spécifiques

ANNEXE XVI-H

(Phase 4)

I. AUTRES ELEMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Section 1 – Objet et définitions

Article 2 Définitions (paragraphe 1, point 21)

Article 22 Règles applicables aux communications: paragraphe 1

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE I

Procédures

Article 26 Choix de la procédure: paragraphe 3, seconde option du paragraphe 4

Article 30 Dialogue compétitif

Article 31 Partenariat d'innovation

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 33 Accords-cadres

Article 34 Systèmes d'acquisition dynamiques

Article 35 Enchères électroniques

Article 36 Catalogues électroniques

Article 38 Marchés conjoints occasionnels

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 2 – Publication et transparence

Article 50 Avis d'attribution de marché: paragraphes 2 et 3

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE II

Règles régissant les concours

Article 78	Champ d'application
Article 79	Avis
Article 80	Règles concernant l'organisation des concours et la sélection des participants
Article 81	Composition du jury
Article 82	Décisions du jury

ANNEXES

ANNEXE V INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

Partie E: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCOURS (visés à l'article 79, paragraphe 1)

Partie F: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS SUR LES RÉSULTATS DES CONCOURS (visés à l'article 79, paragraphe 2)

ANNEXE VI INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES DOCUMENTS DE MARCHÉ LIÉS À DES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES (ARTICLE 35, PARAGRAPHE 4)

II. ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE

TITRE I

Objet, champ d'application, principes et définitions

CHAPITRE I

Champ d'application, principes généraux et définitions

Section I – Objet, champ d'application, principes généraux, définitions et seuils

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2 et 4

Article 2 Principe de libre administration par les pouvoirs publics

Article 3 Principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence

Article 4 Liberté de définir les services d'intérêt économique général

Article 5 Définitions

Article 6 Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 1 et 4

Article 7 Entités adjudicatrices

Article 8 Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions

Section II - Exclusions

Article 10 Exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices

Article 11 Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques

Article 12 Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau

Article 13 Concessions attribuées à une entreprise liée

Article 14 Concessions attribuées à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise

Article 17 Concessions entre entités dans le secteur public

Section III – Dispositions générales

Article 18 Durée de la concession

Article 19 Services sociaux et autres services spécifiques

Article 20 Contrats mixtes

Article 21 Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Article 22 Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres activités

Article 23 Concessions couvrant des activités visées à l'annexe II et des activités comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Article 25 Services de recherche et développement

CHAPITRE II

Principes

Article 26 Opérateurs économiques

Article 27 Nomenclatures

Article 28 Confidentialité

Article 29 Règles applicables aux communications

TITRE II

Règles relatives à l'attribution de concessions: Principes généraux et garanties de procédure

CHAPITRE I

Principes généraux

Article 30 Principes généraux: paragraphes 1, 2 et 3

Article 31 Avis de concession

Article 32 Avis d'attribution de concession

Article 33 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, premier alinéa

Article 34 Mise à disposition des documents de concession par voie électronique

Article 35 Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE II

Garanties de procédure

Article 36 Spécifications techniques et fonctionnelles

Article 37 Garanties de procédure

Article 38 Sélection et évaluation qualitative des candidats

Article 39 Délais de réception des candidatures et des offres pour la concession

Article 40 Information des candidats et des soumissionnaires

Article 41 Critères d'attribution

TITRE III

Règles relatives à l'exécution des contrats de concession

- Article 42 Sous-traitance
- Article 43 Modification de marchés en cours
- Article 44 Résiliation de concessions
- Article 45 Contrôle et rapports

ANNEXES

- ANNEXE I LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 5, POINT 7)
- ANNEXE II ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES ENTITÉS ADJUDICATRICES VISÉES À L'ARTICLE 7
- ANNEXE III LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, POINT B)
- ANNEXE IV SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 19
- ANNEXE V INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 31
- ANNEXE VI INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION CONCERNANT DES CONCESSIONS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 3
- ANNEXE VII INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 32
- ANNEXE VIII INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 32
- ANNEXE IX CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION
- ANNEXE X LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 3
- ANNEXE XI INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MODIFICATION D'UNE CONCESSION EN COURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 43

ANNEXE XVI-I
AUTRES ELEMENTS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE
modifiée par la directive 2007/66/CE et par la directive 2014/23/UE
(Phase 4)

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point c), de l'article 2 *ter*

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point c), de l'article 2 *quinquies*

Paragraphe 5

ANNEXE XVI-J

(Phase 5)

I. AUTRES ELEMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/25/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article 2 Définitions: points 10) à 12)

CHAPITRE IV

Principes généraux

Article 38 Marchés réservés

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Procédures

Article 55 Activités d'achat centralisées et centrales d'achat

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE I

Services sociaux et autres services spécifiques

Article 94 Marchés réservés pour certains services

II. AUTRES ELEMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article 2 Définitions: point 17)

CHAPITRE III

Champ d'application matériel

Section 1 – Seuils

Article 16 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché: paragraphes 5 et 6

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Procédures

Article 44 Choix de la procédure: paragraphe 3

Article 48 Dialogue compétitif

Article 49 Partenariats d'innovation

Article 50 Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable: point j)

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 51 Accords-cadres

Article 52 Systèmes d'acquisition dynamiques

Article 53 Enchères électroniques

Article 54 Catalogues électroniques

Article 56 Marchés conjoints occasionnels

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 2 – Publication et transparence

Article 70 Avis d'attribution de marché: paragraphe 2

Section 3 – Choix des participants et attribution des marchés

Sous-section 1: Qualification et sélection qualitative

Article 77 Systèmes de qualification

Article 79 Recours aux capacités d'autres entités: paragraphe 1

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE II

Règles applicables aux concours

Article 95 Champ d'application

Article 96 Avis

- Article 97 Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des participants et le jury
- Article 98 Décisions du jury

ANNEXES

ANNEXE VII Informations qui doivent figurer dans les documents de marché relatifs aux enchères électroniques (article 53, paragraphe 4)

ANNEXE XIX: Informations qui doivent figurer dans les avis de concours (visés à l'article 96, paragraphe 1)

ANNEXE XX: Informations qui doivent figurer dans les avis sur les résultats des concours (visés à l'article 96, paragraphe 1)

ANNEXE XVI-K
AUTRES ELEMENTS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE
modifiée par la directive 2007/66/CE et par la directive 2014/23/UE
(Phase 5)

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point c), de l'article 2 *ter*

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point c), de l'article 2 *quinquies*

Paragraphe 5

ANNEXE XVI-L

I. DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE NON CONCERNEES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Section 1 – Objet et définitions

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 3 et 4

Article 2 Définitions paragraphe 2

Section 2 - Seuils

Article 6 Révision des seuils et de la liste des autorités publiques centrales

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE I

Procédures

Article 25 Dispositions découlant de l'AMP et d'autres conventions internationales

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 39 Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 1 – Préparation

Article 44 Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve: paragraphe 3

Section 2 – Publication et transparence

Article 51 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, deuxième alinéa, paragraphes 2, 3 et 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, paragraphe 6

Article 52 Publication au niveau national

Section 3 – Choix des participants et attribution des marchés

Article 61 Base de données de certificats en ligne (e-Certis)

- Article 62 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphe 3
- Article 68 Coût du cycle de vie: paragraphe 3
- Article 69 Offres anormalement basses: paragraphe 5

TITRE IV

GOUVERNANCE

- Article 83 Suivi de l'application
- Article 84 Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés
- Article 85 Rapports nationaux et informations statistiques
- Article 86 Coopération administrative

TITRE V

POUVOIRS DÉLÉGUÉS, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

- Article 87 Exercice de la délégation
- Article 88 Procédure d'urgence
- Article 89 Procédure de comité
- Article 90 Transposition et dispositions transitoires
- Article 91 Abrogation
- Article 92 Examen
- Article 93 Entrée en vigueur
- Article 94 Destinataires

ANNEXES

ANNEXE I AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES

ANNEXE VIII CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION

ANNEXE XI REGISTRES

ANNEXE XIII LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉS À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 3

ANNEXE XV TABLEAU DE CORRESPONDANCE

II. DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I

Objet, champ d'application, principes et définitions

CHAPITRE I

Champ d'application, principes généraux et définitions

Section I – Objet, champ d'application, principes généraux, définitions et seuils

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphe 3

Article 6 Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 2 et 3

Article 9 Révision du seuil

Section II – Exclusions

Article 15 Notification des informations par les entités adjudicatrices

Article 16 Exclusion des activités directement exposées à la concurrence

TITRE II

Règles relatives à l'attribution de concessions: Principes généraux et garanties de procédure

CHAPITRE I

Principes généraux

Article 30 Principes généraux: paragraphe 4

Article 33 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, deuxième alinéa, paragraphes 2, 3 et 4

TITRE IV

Modification des directives 89/665/CEE et 92/13/CEE

Article 46 Modifications apportées à la directive 89/665/CEE

Article 47 Modifications apportées à la directive 92/13/CEE

TITRE V

Pouvoirs délégués, compétences d'exécution et dispositions finales

Article 48 Exercice de la délégation

Article 49 Procédure d'urgence

Article 50 Procédure de comité

Article 51 Transposition

Article 52 Dispositions transitoires

Article 53 Contrôle et rapports

Article 54 Entrée en vigueur

Article 55 Destinataires

ANNEXE XVI-M

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE NON CONCERNEES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 3 et 4

Article 3 Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 2 et 3

Article 4 Entités adjudicatrices: paragraphe 4

CHAPITRE III

Champ d'application matériel

Section 1 – Seuils

Article 17 Révision des seuils

Section 2 – Marchés exclus et concours: Dispositions spéciales concernant la passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité

Sous-section 1: Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie

Article 18 Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers: paragraphe 2

Article 19 Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 2

Sous-section 3: Relations spéciales (coopération, entreprises liées et coentreprises)

Article 31 Notification d'informations

Sous-section 4: Situations spécifiques

Article 33 Marchés soumis à un régime spécial

Sous-section 5: Activités directement exposées à la concurrence et dispositions procédurales y afférentes

Article 34 Activités directement exposées à la concurrence

Article 35 Procédure pour déterminer si l'article 34 est applicable

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Procédures

Article 43 Dispositions découlant de l'AMP et d'autres conventions internationales

CHAPITRE II

Article 57 Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États membres

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 2 – Publication et transparence

Article 71 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphes 2, 3 et 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, et paragraphe 6

Article 72 Publication au niveau national

Section 3 – Choix des participants et attribution des marchés

Article 81 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphe 3

Article 83 Coût du cycle de vie: paragraphe 3

Section 4 - Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

Article 85 Offres contenant des produits originaires des pays tiers

Article 86 Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

TITRE IV

Gouvernance

Article 99 Suivi de l'application

Article 100 Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés

Article 101 Rapports nationaux et informations statistiques

Article 102 Coopération administrative

TITRE V

POUVOIRS DÉLÉGUÉS, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 103 Exercice de la délégation

Article 104 Procédure d'urgence

Article 105 Procédure de comité

Article 106 Transposition et dispositions transitoires

Article 107 Abrogation

Article 108 Examen

Article 109 Entrée en vigueur

Article 110 Destinataires

ANNEXES

ANNEXE II Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 4, paragraphe 3

ANNEXE III Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 34, paragraphe 3

ANNEXE IV Délais d'adoption des actes d'exécution visés à l'article 35

ANNEXE XV Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 83, paragraphe 3

ANNEXE XVI-N

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE ET PAR LA DIRECTIVE 2014/23/UE NON CONCERNEES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point a), de l'article 2 *ter*

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point a), de l'article 2 *quinquies*

Paragraphe 4

Article 3 Mécanisme correcteur

Article 3 *bis* Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire

Article 3 *ter* Procédure de comité

Article 4 Mise en œuvre

Article 4 *bis* Réexamen

ANNEXE XVI-O

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE ET PAR LA DIRECTIVE 2014/23/UE NON CONCERNEES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point a), de l'article 2 *ter*

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point a), de l'article 2 *quinquies*

Paragraphe 4

Article 3 *bis* Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire

Article 3 *ter* Procédure de comité

Article 8 Mécanisme correcteur

Article 12 Mise en œuvre

Article 12 *bis* Réexamen

ANNEXE XVI-P

GEORGIE: LISTE INDICATIVE DE QUESTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE LA COOPÉRATION

1. Formation, en Géorgie et dans les pays de l'UE, de fonctionnaires géorgiens employés par des organismes gouvernementaux chargés de la passation de marchés publics.
2. Formation de fournisseurs désireux de participer à des marchés publics.
3. Échanges d'informations et d'expérience concernant les meilleures pratiques et la réglementation applicable aux marchés publics.
4. Renforcement de la fonctionnalité du site web sur les marchés publics et mise en place d'un système de suivi des marchés publics.
5. Conseils et soutien méthodologique assurés par la partie UE en ce qui concerne l'application des technologies électroniques modernes dans le domaine des marchés publics.
6. Renforcement des organismes chargés de garantir l'application d'une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics et l'examen (ou le réexamen) indépendant et impartial des décisions des pouvoirs adjudicateurs (voir article 143, paragraphe 2, du présent accord).